

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 16 OCTOBRE 2012**

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h40.

Elle propose Mlle Claire CROS comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Mlle Claire CROS procède à l'appel :

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, MM BOUISSEREN, CAPRON, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, TALBOT, Mlle CROS, M. MUNOZ, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

**PROCURATIONS** : Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme ROMÉRO  
Mlle VAN ELST en faveur de Mme CHABLE GAUZY  
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme PLAYS  
M. LE NGUYEN en faveur de M. MUNOZ  
M. FÉVRIER en faveur DE M. BOUSQUEL

**ABSENTS** : Mme ALQADI NASSAR, M. PAUL

**I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET  
2012**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2012 est adopté à la majorité (six contre).

**II - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : M. OUSSET**

Pour répondre au besoin des services et après consultation du Comité Technique Paritaire, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- 1) Fermeture de :
  - 2 postes de rédacteur
  - 1 poste d'ingénieur
  - 1 poste de technicien
  - 1 poste d'adjoint technique à TNC 26h
  - 1 poste d'adjoint technique à TNC 17h30
  - 1 poste d'assistant spécialisé d'enseignements artistiques à TNC 7h30
  - 1 poste d'adjoint du patrimoine à TNC 19h30

2) Ouverture de :

- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste d'éducateur chef de jeunes enfants
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
- 4 postes d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe
- 2 postes d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à TNC 6h/20h

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.**

### **III - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE - FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

#### **Rapporteur : M. Ousset**

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient, souscrivent.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 21 mai 2012, le conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure engagée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34), conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque « prévoyance ».

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des quatre critères précisés dans le cahier des charges de la consultation et imposés par le décret susvisé, le conseil d'administration du CDG 34 a décidé après avis de son comité technique de retenir l'offre de la mutuelle SMACL Santé.

Il vous appartient à présent de vous prononcer après avis du comité technique de la commune, en date du 16 octobre 2012 sur :

- l'adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble des agents de notre collectivité avec la mutuelle SMACL Santé ;
- le montant de la participation financière de la commune et ses modalités d'attribution.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE de :

- adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de 6 ans avec la mutuelle SMACL Santé, pour le risque « prévoyance » ;

- fixer la participation financière de la collectivité à 5 € par mois et par agent, sur la base d'un temps complet, et pour les garanties incapacité temporaire de travail, invalidité et perte de retraite (éventuellement plafonnée au montant de la cotisation de l'agent) ;
- souligner que ce montant sera réduit selon la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;
- donner tout pouvoir à Madame le maire pour la mise en œuvre de cette décision, notamment la résiliation du contrat collectif auprès de l'opérateur actuel ;
- autoriser Madame le Maire à contractualiser avec le CDG 34 pour adhérer à la convention de participation.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

#### **IV - CONTRAT d'APPRENTISSAGE**

##### **Rapporteur : M. OUSSET**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du comité technique paritaire,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de décider sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage
- DECIDE de conclure dès la rentrée 2012/2013 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Crèche	1	CAP petite enfance	2 ans

Précise que le financement de la dépense est prévu sur l'exercice en cours

- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation des Apprentis

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.**

## **V - FINANCES – SUPPRESSION des BUDGETS ANNEXES**

### **Rapporteur : M. OUSSET**

Par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil municipal créait deux budgets annexes, celui de la médiathèque TH. MONOD et celui de la Maison du PETIT PRINCE. Cette création, de par ses obligations réglementaires, ne répond pas à nos attentes, puisque les affectations de dépenses et de recettes ne peuvent y être que partielles. La lisibilité de ces budgets s'en trouve donc réduite.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal :

- De supprimer le budget annexe TH. MONOD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- D'opérer les changements d'affectation des biens correspondants du budget annexe TH. MONOD au budget général de la Commune
- De transférer les emprunts du budget annexe TH. MONOD sur le budget général de la Commune
- De dire que les restes à réaliser seront intégrés dans les restes à réaliser du budget général de la Commune
- De dire que les excédents ou déficits du budget annexe TH. MONOD, tant en fonctionnement qu'en investissement, seront repris sur le budget général de la commune.
- De supprimer le budget annexe MAISON DU PETIT PRINCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- D'opérer les changements d'affectation des biens correspondants du budget annexe PETIT PRINCE au budget général de la Commune
- De transférer les emprunts du budget annexe MAISON DU PETIT PRINCE sur le budget général de la Commune
- De dire que les restes à réaliser seront intégrés dans les restes à réaliser du budget général de la Commune
- De dire que les excédents ou déficits du budget annexe MAISON DU PETIT PRINCE, tant en fonctionnement qu'en investissement, seront repris sur le budget général de la commune.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

## **VI - EXERCICE FINANCIER 2012 – BUDGET COMMUNE- DM3**

### **Rapporteur : M. OUSSET**

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits reprises dans le tableau ci-dessous

**DEPENSES de FONCTIONNEMENT : 319 911 €**

657361-Caisse des Ecoles : + 101 322 €

657363 – Subventions aux Budgets Annexes : + 177 089 €

66111 – Intérêts réglés à l'échéance : + 15 000 €

66112 – ICNE : + 10 000 €

6615 – Intérêts c/courants : + 2 500 €

6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations : + 10 000 €

7398 – Reversement taxe de séjour au département : + 4 000 €

**RECETTES de FONCTIONNEMENT : 319 911 €**

7066 – Redevances & droits des services sociaux : - 115 914 €

7338 : Autres taxes : - 553 045 €

7388 : Autres taxes : + 580 362 €

7478 : Autres organismes : + 408 508 €

**DEPENSES d'INVESTISSEMENT : 43 415 €**

DNA/ 1641- Capital des emprunts : + 20 000 €

DNA/16878 – Autres établissements : + 4 615 €

OP108/2188 –Cimetière : - 15 000 €

OP108/21316-Cimetière : + 25 000 €

OP117/2051-Matériel 2012 : + 16 236 €

OP117/2188-Matériel 2012 : - 7 436 €

**RECETTES d'INVESTISSEMENT: 43 415 €**

DNA/28031 Amort. Immo. : + 1296 €

DNA/28051 Amort. Immo. : + 1 €

DNA/281312 Amort. Immo. : - 590 €

DNA/281316 Amort. Immo. : + 1 €

DNA/28138 Amort. Immo. : + 270 €

DNA/28181 Amort. Immo. : + 5961 €

DNA/28183 Amort. Immo. : + 1 €

DNA/28184 Amort. Immo : + 1 €

DNA/28188 Amort. Immo. : + 3059 €

OP 61/1322 – Subvention Région : + 15 000 €

OP 119 /1323 –Subvention Département : + 18 415 €

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à la majorité (six contre).**

## **VII - EXERCICE FINANCIER 2012 – BUDGET ANNEXE PETIT PRINCE- DM2**

### **Rapporteur : M. OUSSET**

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits reprises dans le tableau ci-dessous

### **DEPENSES de FONCTIONNEMENT : 158 089 €**

64111 – Personnel titulaire – Rémunération Principale : + 95 000 €

66112 – ICNE : + 61 589 €

6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations : + 1 500 €

### **RECETTES de FONCTIONNEMENT : 158 089 €**

74741 – Participation des Communes : + 158 089 €

### **DEPENSES d'INVESTISSEMENT : 1 500 €**

DNA/ 1641- Capital des emprunts : + 1 500 €

011/ 2188- Autres immos : + 4000 €

013/ 2051-Concessions : + 1417 €

013/ 2188- Autres immos corp. : - 5 417 €

### **RECETTES d'INVESTISSEMENT: 1 500 €**

DNA/28184 – Amortissements immos. : + 1 500 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

## **VIII - BUDGET ANNEXE MEDIATHEQUE TH.MONOD- DM3**

### **Rapporteur : M. OUSSET**

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits reprises dans le tableau ci-dessous

### **DEPENSES de FONCTIONNEMENT : 19 000 €**

64111-Personnel titulaire : + 16 000 €

66112 – ICNE : + 3 000 €

### **RECETTES de FONCTIONNEMENT : 19 000 €**

74741 – Participation des Communes : + 19 000 €

**Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à la majorité (six contre).**

### **IX - ABONNEMENTS TAM –Prise en charge – Modalités**

#### **Rapporteur : M. OUSSET**

Par délibération du 21 mai 2012, le Conseil municipal décidait d'encourager le transport en commun sur Juvignac, en décidant de participer au financement des abonnements annuels, et d'en fixer les conditions.

Il est demandé au Conseil municipal de préciser que les justificatifs à fournir comme preuve de domiciliation sur Juvignac seront le bail de location ou tout justificatif de domicile (facture d'eau, de téléphone fixe, d'électricité ou de gaz).

**Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.**

### **X - MAISON LE PETIT PRINCE – DELEGATION de SERVICE PUBLIC**

#### **Rapporteur : Mme LABORDE**

Il est rappelé à l'Assemblée que la délégation de service public, quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans), entre dans le cadre du décret n°95-2225 du 1<sup>er</sup> mars 1995, dite « procédure simplifiée ».

Il est rappelé également que :

- La commission communale de délégation de service public a émis le 11 juin 2012 un avis favorable sur le principe de délégation de service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- Par délibération du 11 juillet 2012 le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce partenariat et a autorisé le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément à l'article 1411-12c du C.G.C.T
- Qu'un avis d'appel public à candidatures a été publié par :
  - Le Midi-Libre le 1<sup>er</sup> Août 2012
  - Le B.O.A.M.P le 8 Août 2012

Elle donne lecture du rapport de Mme le Maire présentée à la commission communale de délégation de service public le 26 septembre 2012

### **MAISON LE PETIT PRINCE – ENFANTS PORTEURS de HANDICAPS -Délégation de Service Public – RAPPORT de Mme le MAIRE**

**Réunion du 26 Septembre 2012**

Mme la Présidente informe la commission qu'une seule offre a été reçue et que celle-ci est recevable.

Conformément aux engagements pris, et dans un souci de « transparence des procédures », Mme le Maire a souhaité que son rapport final, qui sera soumis au conseil municipal, soit auparavant communiqué à la commission.

L'offre reçue émane de l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault (ADIMCH), association déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999), affiliée à la fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux, reconnue d'utilité publique.

Des négociations ont été engagées avec l'A.D.I.M.C.H afin de préciser certains points de l'offre initiale. Après négociation l'offre s'est avérée conforme au cahier des charges.

Les points principaux de la proposition de l'ADIMCH sont repris ci-dessous

- L'ADIMCH est seule responsable des rééducations apportées aux enfants par le personnel spécialisé qu'elle conventionnera à cet effet. Durant ces rééducations les enfants handicapés accueillis dans la crèche seront sous la responsabilité de l'ADIMCH, quelles que soient les activités proposées à ces enfants et les horaires de ces rééducations.
  - L'ADIMCH prend à son entière charge tous les frais occasionnés par sa mission, notamment la rémunération du personnel médical ou paramédical spécialisé intervenant dans la crèche, comme, si besoin est, celle du personnel éducatif ou d'entretien
  - L'ADIMCH fournit le matériel et l'équipement médical, paramédical, pédagogique et éducatif spécifique à sa mission et en assure l'entretien et le renouvellement. Le matériel restera la propriété légale de l'association qui l'a acquis
  - Seront accueillis dans la crèche les enfants porteur d'un handicap moteur prédominant, tels que définis ci-dessus, domiciliés sur la commune de Juvignac ou sur le territoire de Montpellier Agglomération, ou dont l'un des parents travaille sur Juvignac ou sur le territoire de Montpellier Agglomération, dans le respect du règlement de la « Maison du Petit Prince » et des textes en vigueur, sans que cet accueil ne puisse excéder le nombre de huit enfants en même temps.
  - Toute demande d'accueil d'un nouvel enfant porteur de handicap sera obligatoirement soumise à l'avis du médecin spécialiste de l'enfant, qui établira un bilan médical. Ce dernier sera transmis au médecin référent de la crèche, pour présentation au comité d'éthique et de suivi qui prendra la décision définitive d'accueil ou de refus d'accueil
  - L'ADIMCH participera au projet pédagogique et éducatif défini pour l'ensemble de la « Maison du Petit Prince » en proposant les activités et les mesures à prendre pour favoriser l'inclusion et la socialisation des enfants porteurs de handicap, leur participation avec les autres enfants aux activités pédagogiques et d'éveil proposées par la « Maison du Petit Prince », et éventuellement les événements spécifiques ou les sorties extérieures à organiser.
  - L'ADIMCH s'engage à participer au **comité d'éthique et de suivi**.
  - Les tarifs de fréquentation de la « Maison du Petit Prince » pour les enfants porteurs d'un handicap moteur prédominant seront ceux votés par le conseil municipal, sans qu'il puisse y être dérogé.
  - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 après signature par les deux parties et notification par la commune à l'ADIMCH.
- En conclusion il m'est apparu que la proposition de l'ADIMCH devait être retenue.

Elle donne lecture du projet de contrat à passer entre la Commune et l'Association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault tel qu'il résulte des négociations

**Maison « LE PETIT PRINCE – Antoine de Saint-Exupéry » - CONVENTION de DELEGATION de SERVICE PUBLIC entre la COMMUNE de JUVIGNAC et l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX de l'HERAULT**

D'une part

La Commune de Juvignac, reprise ci-dessous sous le vocable « la Commune », prise en la personne de son maire habilité par délibération du conseil municipal en date du ...., domicilié es qualité en l'hôtel de ville, 997, les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC

Et

D'autre part

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault, repris ci-dessous sous le vocable « ADIMCH », association à but non lucratif déclarée le 12 mai 1999 (JO du 5 juin 1999) prise en la personne de son président, domicilié es qualité au siège de l'association, en l'hôtel de ville, 997, les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC

**Préalablement à la présente convention, les parties ont convenu d'exposer ce qui suit :**

La maison du Petit-Prince – Antoine de SAINT-EXUPERY accueille depuis 2010, 62 enfants valides et 8 enfants porteurs de handicap. Pour l'accueil de ces derniers une procédure de délégation de service public avait été lancée en 2009, procédure qui avait abouti à la signature d'une convention avec l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Hérault (ADIMCH) le 12 octobre 2009, pour une période de 3 ans courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'ADIMCH est une association déclarée, affiliée à la Fédération Française des Associations d'Infirmes Moteurs Cérébraux, elle-même reconnue d'utilité publique. Elle a pour but associatif de s'occuper des infirmes moteurs cérébraux (IMC) notamment des enfants atteints de ce handicap, dans une perspective d'éveil pédagogique et de socialisation.

La Commune et l'ADIMCH souhaite nouer un partenariat, afin d'ouvrir aux familles dans l'établissement sus-désigné, 8 places réservées à des enfants, de moins de 6 ans, porteur d'un handicap moteur prédominant. Le but est d'offrir à ces enfants le meilleur accueil possible, dans le respect de leur spécificité, et les ouvrir vers les autres enfants de leur âge. Cette structure n'est pas un lieu de soins mais un lieu d'accueil pour tous les enfants, dont la vocation consiste à promouvoir le développement des activités éducatives et d'éveil dans l'intérêt des enfants valides comme des enfants porteurs de handicap et de les préparer à une vie sociale

La présente convention a pour but d'exposer les droits et obligations de chacune des parties dans le respect du projet rappelé ci-dessous

**TITRE 1 : Obligations à la charge de l'ADIMCH**

**Chapitre 1 : Assurances, charges & responsabilités**

• **Article 1.1.1 :**

L'ADIMCH s'engage à fournir à la Commune, dans les 8 jours de la signature de la présente convention, et avant ouverture de ses activités à la crèche, une copie du contrat d'assurance couvrant la totalité de ses activités dans cette structure, tant en ce qui concerne les dommages aux biens, qu'en ce qui concerne les dommages aux personnes, sa responsabilité civile envers les enfants accueillis et leurs familles, envers les autres usagers de la crèche et leurs familles, envers les tiers

• **Article 1.1.2 :**

L'ADIMCH est seule responsable des rééducations apportées aux enfants par le personnel spécialisé qu'elle conventionnera à cet effet. Durant ces rééducations les enfants handicapés accueillis dans la crèche seront sous la responsabilité de l'ADIMCH, quelles que soient les activités proposées à ces enfants et les horaires de ces rééducations.

L'ADIMCH prend à son entière charge tous les frais occasionnés par sa mission, notamment la rémunération du personnel médical ou paramédical spécialisé intervenant dans la crèche, comme, si besoin est, celle du personnel éducatif ou d'entretien.

- Article 1.1.3

L'ADIMCH fournit le matériel et l'équipement médical, paramédical, pédagogique et éducatif spécifique à sa mission et en assure l'entretien et le renouvellement. Le matériel restera la propriété légale de l'association qui l'a acquis

- Article 1.1.4

Les frais et charges ci-dessus reprises pourront faire l'objet de dons, de subventions, à l'initiative de la commune de Juvignac, des autres collectivités compétentes, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme public ou privé qui en déciderait.

## Chapitre 2 : Fonctionnement

### Article 1.2.1

Seront accueillis dans la crèche les enfants porteur d'un handicap moteur prédominant, tels que définis ci-dessus, domiciliés sur la commune de Juvignac ou sur le territoire de Montpellier Agglomération, ou dont l'un des parents travaille sur Juvignac ou sur le territoire de Montpellier Agglomération, dans le respect du règlement de la « Maison du Petit Prince » et des textes en vigueur, sans que cet accueil ne puisse excéder le nombre de huit enfants en même temps.

Les familles de ces enfants devront obligatoirement être membres actifs de l'ADIMCH

Toute demande d'accueil d'un nouvel enfant porteur de handicap sera obligatoirement soumise à l'avis du médecin spécialiste de l'enfant, qui établira un bilan médical. Ce dernier sera transmis au médecin référent de la crèche, pour présentation au comité d'éthique et de suivi qui prendra la décision définitive d'accueil ou de refus d'accueil

### Article 1.2.2

L'ADIMCH participera au projet pédagogique et éducatif défini pour l'ensemble de la « Maison du Petit Prince » en proposant les activités et les mesures à prendre pour favoriser l'inclusion et la socialisation des enfants porteurs de handicap, leur participation avec les autres enfants aux activités pédagogiques et d'éveil proposées par la « Maison du Petit Prince », et éventuellement les événements spécifiques ou les sorties extérieures à organiser.

Seront définies à cette occasion les conditions dans lesquelles les enfants porteurs de handicap pourront accéder aux locaux et aux activités des enfants non porteurs de handicap et inversement.

Le projet pédagogique et éducatif tiendra compte des spécificités de chaque enfant accueilli dans la « Maison du Petit Prince », des observations des parents et des personnels spécialisés, et notamment de l'avis du médecin attaché à l'établissement.

### Article 1.2.3

Les locaux affectés à l'ADIMCH seront, en toute circonstance et sans aucune formalité, immédiatement accessibles au directeur de la « Maison du Petit Prince », ou à toute autre personne qu'il désignerait, au médecin référent de l'établissement, au médecin responsable de la P.M.I.

### Article 1.2.4

L'ADIMCH adressera à la fin de chaque année au plus tard le 31 décembre, au directeur de la « Maison du Petit Prince », un rapport de synthèse analysant ses activités au cours de l'année écoulée, faisant ressortir les problèmes ou les questions posées et les solutions avancées ou proposées, ainsi que son projet éducatif pour l'année à venir.

Les orientations émises seront intégrées dans le projet éducatif de la « Maison du Petit Prince » et soumis au comité d'éthique et de suivi.

Le projet sera ensuite soumis au conseil municipal pour validation.

- Article 1.2.5

En cas d'urgence, et après avis du directeur de « la Maison du Petit Prince » ou de son adjoint, le personnel pourra décider d'une hospitalisation des enfants porteurs de handicap accueillis dans la « Maison du Petit Prince ». Dans ce cas les parents de l'enfant seront immédiatement tenus informés ainsi que les médecins référents visés ci-dessus

- Article 1.2.6

L'ADIMCH s'engage à participer au **comité d'éthique et de suivi**. Celui-ci se réunira au moins trois fois dans l'année, sur l'initiative de son Président ou de plus de la moitié de ses membres. Ce comité sera composé :

### **Avec voix délibérative**

- Du Maire de la Commune ou de son représentant, Président
- D'un conseiller municipal de la Commune ou de son représentant, 1er Vice-Président
- Du Président de l'ADIMCH ou de son représentant, 2ième Vice-Président
- D'un second conseiller municipal de la commune ou de son représentant
- Du Directeur de la PMI ou de son représentant
- D'un Médecin spécialiste de l'accueil et du suivi IMC
- Du médecin référent de la « Maison du Petit Prince »
- Du Directeur Général des Services de la Commune de Juvignac ou de son représentant
- Du directeur de la « Maison du Petit Prince »
- Un parent de l'ADIMCH expert dans l'accueil de la petite enfance et dont l'enfant ne fréquente pas « la Maison du Petit Prince »

### **Avec voix consultative**

- D'un représentant du CAMSP de Montpellier
- De toute autre personne qui voudrait s'impliquer dans le projet, dans la limite de deux personnes, et désignée par les membres repris ci-dessus à la majorité des 2/3.

Ce comité est chargé de veiller au respect des personnes, au respect de l'intérêt commun et au respect de l'organisation du projet médical, pédagogique et éducatif. Ses recommandations ou instructions doivent être prises en compte et mises en application dans les meilleurs délais. Il devra également faire le point et veiller au bon fonctionnement de la « maison du Petit Prince », notamment en ce qui concerne la qualité des soins le projet éducatif et pédagogique, le choix des enfants porteur d'un handicap moteur.

Toute personne membre de ce comité a accès à n'importe quel moment aux locaux, y compris ceux affectés à l'ADIMCH, et, sous réserve du secret médical, aux rapports et documents de l'ADIMCH, relatifs à la présente structure.

La voie du consensus sera de règle pour les décisions du comité d'éthique et de suivi. Toutefois si celui-ci ne pouvait visiblement pas être atteint, la décision serait mise au vote.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président sera prépondérante.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par la commune

Sur demande de son Président ou des 2/3 des membres le composant, le comité d'éthique et de suivi pourra organiser, une fois dans l'année, une réunion avec des thèmes spécifiques. A cette réunion pourront être associés toutes personnes désignées par le comité sus-défini, à la majorité simple.

## **TITRE 2 : Obligations à la charge de la commune de Juvignac**

### **Chapitre 1 : Les locaux**

#### **Article 2.1.1**

La Commune s'engage à mettre à la disposition gratuite de l'ADIMCH, dans la « Maison du Petit Prince », des locaux qui seront définis par les deux parties, et dont l'ADIMCH fera son affaire personnelle quant à leur aménagement et à leur équipement.

L'ADIMCH s'engage à remettre à la Commune les locaux qui leur ont été attribués dans un état parfait d'entretien, dans un délai de un mois à compter de la fin du bail. La commune ne réclamera aucune consignation financière ni de garantie bancaire à cet effet.

### **Chapitre 2 : Fonctionnement et formation**

#### **Article 2.2.1**

La Commune s'engage à favoriser la bonne intégration et la socialisation des enfants porteurs d'un handicap moteur prédominant en intégrant les propositions de l'ADIMCH, à cet effet, dans son projet pédagogique et éducatif, en ouvrant à ces enfants toutes les activités de la « Maison du Petit Prince » et en privilégiant de façon plus générale les meilleures relations possibles avec l'ADIMCH.

#### **Article 2.2.2**

La Commune s'engage à mettre en œuvre à l'attention de ses personnels, et en relation avec l'ADIMCH, les formations nécessaires à une meilleure appréhension des spécificités du handicap moteur.

## **TITRE 3 : Dispositions financières, durée de la convention et résiliation**

### **Chapitre 1 : Dispositions financières**

- Article 3.1.1

Les tarifs de fréquentation de la « Maison du Petit Prince » pour les enfants porteurs d'un handicap moteur prédominant seront ceux votés par le conseil municipal, sans qu'il puisse y être dérogé.

- Article 3.1.2

l'ADIMCH s'engage à conclure des conventions avec tout organisme privé ou public susceptible de l'aider financièrement

- Article 3.1.3 :

L'ADIMCH s'engage, durant la validité de la présente, à ne réclamer aucune subvention à la Commune

- Article 3.1.4

L'ADIMCH fournira tous les ans à la Commune, en application de l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Chapitre 2 : Durée

- Article 3.2.1

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans

Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 après signature par les deux parties et notification par la commune à l'ADIMCH.

- Article 3.2.2

Toutes les conventions passées par l'ADIMCH avec des tiers et relatives aux prestations fournies en faveur des enfants porteurs d'un handicap moteur prédominant, ou aux interventions des professionnels sollicités par l'ADIMCH, devront fixer la date de leur expiration à l'échéance de la présente convention et prévoir leur résiliation de plein droit en cas de résiliation de la présente convention.

Il en est de même pour la convention signée entre la commune et l'ADIMCH pour les locaux mis à disposition de l'ADIMCH par la Commune.

Chapitre 3 : Résiliation

- Article 3.3.1

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune, et sans aucune indemnité, en cas de faute de l'ADIMCH, et notamment en cas d'inexécution d'une des clauses de la présente convention, du non-respect des obligations réglementaires de l'ADIMCH, du non-respect des recommandations du comité d'éthique et de suivi, d'un comportement contraire aux objectifs de l'association, ou encore en cas de non-respect des obligations légales et réglementaires encadrant le fonctionnement des associations à but non lucratif.

Il en sera de même en cas de retrait de l'agrément délivré par le service départemental de la protection maternelle et infantile.

La résiliation prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Article 3.3.2

En cas de résiliation de la présente convention, l'ADIMCH disposera, à compter de la réception de la décision de résiliation, d'un délai de un mois pour évacuer les lieux, reprendre le matériel lui appartenant, et remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai, la Commune fera effectuer les travaux de remise en état aux frais de l'ADIMCH, et prendra possession des matériels se trouvant à l'intérieur des locaux.

- Article 3.3.3

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

Fait à Juvignac, le.....

Il est proposé au Conseil municipal

- D'approuver le choix de l'ADIMCH comme délégataire du service public quant au partenariat avec une association de handicapés pour l'accueil collectif de la petite enfance (moins de 6 ans)
- D'approuver le projet de convention à intervenir
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention précitée et tout document se rapportant à cette affaire.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Laborde à l'unanimité des suffrages.**

**XI : DELEGATION de SERVICE PUBLIC pour les ENFANTS PORTEURS de HANDICAP - Désignation des conseillers municipaux au sein du comité d'éthique et de suivi**

**Rapporteur : Mme LABORDE**

Le Conseil municipal vient d'approuver le projet de convention proposée par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs et Cérébraux de l'Hérault dans le cadre de la délégation de service public pour les enfants porteurs de handicap.

L'article 1.2.6 de ladite convention prévoit que le Conseil municipal serait représenté au sein du comité d'éthique et de suivi par deux conseillers municipaux.

Le Conseil municipal propose Mmes Laborde, Gauzy-Chable.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Laborde à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

**XII - RESTAURATION SCOLAIRE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT N°2**

**Rapporteur : Mme GAUZY-CHABLE**

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune a confié à la Société SOGERES, la gestion de sa restauration scolaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Compte-tenu de l'augmentation du nombre effectif de repas servis (environ 8000 couverts supplémentaires), des demandes de la municipalité, il est proposé d'appliquer la clause de réajustement prévu à l'article 38 du contrat initial, en demandant au conseil municipal

- D'APPROUVER l'avenant n°2 au contrat souscrit avec la SOGERES, qui peut se résumer ainsi
  - Nombre de repas de référence à 77 000 par an
  - Ajout d'un nouveau poste à temps partiel (5 h/jour en période scolaire)
  - Fourniture d'un repas bio-mensuel (hors plat garni)
  - Intégration de l'amortissement du mobilier supplémentaire à hauteur de 8128.82 € H.T.
  - Nouvelle grille des prix

<b>Prix des prestations HT</b>	
Prix des repas "maternelle" avec bio mensuel hors plat garni	<b>4,645</b>
Prix des repas "élémentaires" avec bio mensuel hors plat garni	<b>4,785</b>
Prix des repas "centre de loisirs" avec bio mensuel hors plat garni	<b>4,785</b>
Prix des repas "adultes" avec bio mensuel hors plat garni	<b>5,245</b>

- De DIRE que cette mesure prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2012
- D'AUTORISER Mme le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat d'affermage de la restauration scolaire signé le 21 décembre 2010.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Gauzy Chable à l'unanimité des suffrages.**

### **XIII - MANDAT D'ETUDES PREALABLES AU REINVESTISSEMENT DE LA « BERGERIE »**

**Rapporteur : M. ALLOUCHE**

Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner mandat à la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier pour mener les études préalables au « réinvestissement » de la « Bergerie »
- D'adopter le projet de mandat qui demeurera annexé à la présente
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte se rapportant à cette affaire

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Allouche à l'unanimité des suffrages.**

### **XIV - CONTRIBUTION SPECIALE DUE PAR LES ENTREPRENEURS RESPONSABLES DE DEGRADATIONS APORTEES AUX VOIES COMMUNALES**

**Rapporteur : M. BOUISSEREN**

La réfection et l'amélioration de la rue du Pergasan (trottoirs, piste cyclable, éclairage public) faisaient partie du programme de travaux 2012. Ceux-ci avaient été estimés à 550 000 € T.T.C. Or, il a été constaté que les travaux de construction des magasins BUT & GIFI ont détérioré de façon anormale une partie de cette voie, et que les travaux de remise en état, estimé à la somme de 140 000 € ne saurait être imputés à la commune de Juvignac.

Il est rappelé au Conseil municipal que lorsqu'une voie communale ou un chemin rural est emprunté par des véhicules dont la circulation entraîne des **dégradations anormales**, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée (Articles L. 141-9 du Code de la voirie routière et L.161-8 du Code rural).

Il est également rappelé qu'un arrêt du Conseil d'État du 6 juin 2008 a précisé qu'**une commune**, qui entend imposer des contributions spéciales, **est tenue de rechercher, au préalable, un accord amiable avec les intéressés.**

Un accord amiable a été recherché et trouvé avec la SARL DELPRA, Route de Saint-Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, qui a :

- Reconnu l'imputabilité aux travaux de construction des magasins BUT & GIFI de la détérioration anormale d'une partie de la rue du Pergasan
  - Accepté le devis de 140 000 € relatif à ces dégradations
  - Pris l'engagement de prendre en charge la somme de 140 000 €
- Aussi est-il proposé au Conseil municipal :
- D'instaurer pour les travaux de détérioration anormale constatée rue du Pergasan, due aux travaux de construction des magasins BUT & GIFI, une contribution spéciale due par les entrepreneurs responsables des dégradations
  - D'imputer la responsabilité de ces travaux à la SARL DELPRA, Route de Saint-Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, pour un montant de 140 000 €.
  - D'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.**

## **XV - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLU DE JUVIGNAC**

**Rapporteur : M. BOUISSEREN**

### **OBJET :**

**-Prescription de la procédure de modification du PLU  
-Articles L123-13 du code de l'urbanisme**

Il est rappelé au Conseil municipal :

Par délibération en date du 18 novembre 2008, le conseil municipal de Juvignac a prescrit la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 11 juillet 2012 reçue en Préfecture de l'Hérault le 19 juillet 2012, le conseil municipal a approuvé la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, sur le fondement de conclusions favorables du commissaire enquêteur.

Au titre du contrôle de légalité, le Préfet de l'Hérault a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération par lettre en date du 31 août 2012.

Il est principalement fait grief au PLU d'identifier une aire d'accueil des gens du voyage, sur le secteur de Naussargues, en zone rouge d'aléa fort d'incendie de forêt du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF).

Le représentant de l'Etat dans le département a donc demandé à la commune de déplacer le projet d'aire d'accueil des gens du voyage, indépendamment de l'argumentation exposée dans la délibération du 11 juillet 2012 concernant la localisation de ce projet.

Le Conseil municipal avait en effet précisé :

-que les dispositions de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que les prévisions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne sont pas opposables aux documents locaux d'urbanisme, qui n'ont pas à être conformes ou à être compatibles avec la loi ou ledit schéma ;

-que situé dans le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) de Naussargues, à proximité immédiate de l'autoroute A750, le terrain qui appartient à la commune, bénéficiera de travaux de sécurisation puisque localisé dans le futur projet de développement de l'urbanisation porté par la communauté d'agglomération de Montpellier et inscrit dans le SCOT comme « site de développement d'enjeu communautaire ».

-que l'identification d'un emplacement dédié, n'emporte pas création effective de l'aire d'accueil des gens du voyage, celle-ci nécessitant impérativement la délivrance d'un permis d'aménager et l'adaptation préalable du plan de prévention du risque incendie et du PLU.

Le Préfet de l'Hérault a par ailleurs relevé certaines erreurs matérielles et certaines omissions à l'examen du dossier de PLU portant :

-sur l'absence de réglementation du nombre de gîtes ou de places de camping à la ferme en zone agricole, ce qui poserait une difficulté en terme de contrôle des activités exercées ;

- sur l'absence de report sur les documents graphiques du PLU, des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination par application de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme ;
- sur la production de certains documents (PPRI, PPRIF, risques sismiques) en annexe du règlement du PLU et non dans les annexes du PLU ;
- sur l'absence de report des zones d'aménagement concerté en annexe du PLU ;
- sur l'utilisation d'un plan obsolète des secteurs visés par l'application du droit de préemption urbaine.

Au terme de son recours gracieux, le préfet de l'Hérault a demandé à la commune de prendre en compte les modifications et compléments précités et de retirer la délibération du 11 juillet 2012 en tant qu'elle prévoit une aire d'accueil des gens du voyage en zone rouge du PPRIF.

Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, la commune a répondu au recours gracieux du Préfet en précisant :

-qu'elle n'entendait pas retirer la délibération d'approbation du PLU, pour des motifs de sécurité juridique tenant à l'expiration du délai de recours des tiers et à l'incertitude de la régularité d'un retrait « en tant que ».

-qu'elle proposait en revanche d'engager une procédure de modification du PLU pour rectifier les erreurs matérielles et omissions relevées et pour supprimer l'emplacement querellé afin de mettre un terme à la problématique posée par la localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage dans ce secteur.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de prescrire l'engagement de la procédure de modification du PLU.

L'article L123-13 du code de l'urbanisme dispose :

*« Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article [L. 123-6](#), du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :*

*a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 123-1-3](#) ;*

*b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

*Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article [L. 122-4](#), ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article [L. 121-4](#). »*

La procédure de modification du PLU aura pour objet de prendre en compte l'ensemble des observations du Préfet de l'Hérault formulées dans sa lettre du 31/08/2012.

A ce titre, les services techniques et le cabinet d'urbaniste Krépis contribueront à reprendre le dossier de PLU tant sur le fond que sur la forme, en vue de son approbation, en prenant en compte les points relevés par le Préfet.

***Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,***

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13 et R123-19 ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2012 d'approbation du PLU ;  
Vu l'entier dossier de PLU approuvé ;  
Vu le recours gracieux du Préfet de l'Hérault en date du 31 août 2012.

### **Décide**

#### Article 1 :

De prescrire la modification du PLU ayant pour objectif la prise en compte des observations formulées par le Préfet de l'Hérault dans son recours gracieux formé le 31/08/2012 et annexé à la présente.

#### Article 2 :

Dit que la présente délibération :

Sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Sera transmise, avec le dossier y joint, au Préfet de l'Hérault dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Madame Danièle SANTONJA  
*(Date-cachet-signature)*

#### Pièces jointes à la délibération

Le recours gracieux du Préfet de l'Hérault en date du 31/08/2012

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

### **XVI - INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**Rapporteur : M. BOUISSEREN**

#### **OBJET :**

-Institution du droit de préemption urbain  
-Articles L211-1 et L300-1 du code de l'urbanisme

## **Il est exposé au Conseil municipal :**

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption, sur toute ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la collectivité, en vertu des dispositions des articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme d'acquérir les biens immobiliers mis en vente sur son territoire afin de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement qui concourent :

- à la mise en œuvre d'un projet urbain,
- à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- au maintien, à l'extension ou à l'accueil d'activités économiques,
- au développement des loisirs et du tourisme,
- à la réalisation d'équipements collectifs,
- à la lutte contre l'insalubrité,
- au renouvellement urbain,
- à la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Par délibérations en date du 7/12/1987 et 6/07/1995, la commune a institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA du POS approuvé le 20/09/1985.

Il est rappelé que la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 ont transformé la désignation du zonage POS/PLU de la façon suivante : les zones U restent des zones U et les zones NA deviennent des zones AU.

Or, par délibération en date du 11 juillet 2012 reçue en Préfecture de l'Hérault le 19 juillet 2012, le conseil municipal a approuvé la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, sur le fondement de conclusions favorables du commissaire enquêteur.

La nouvelle désignation du zonage ci-dessus, imposée par le législateur, a donc été prise en compte dans la révision du POS/PLU.

En outre, le zonage lui-même a été modifié par rapport au POS.

Il paraît donc nécessaire à la commune, dans le cadre de la réalisation des objectifs précités, de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain institué sur le territoire de la commune sous le régime du POS.

Il est donc proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU définies par le PLU.

Compte tenu du formalisme et des délais stricts et courts qui encadrent la mise en œuvre du droit de préemption, il est proposé de déléguer cette compétence au Maire.

Ceci exposé, Madame le Maire invite son conseil municipal à délibérer à partir du document graphique délimitant le périmètre d'application du droit de préemption urbain.

***Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1, L300-1 et R211-1 et suivants ;  
Vu le PLU approuvé de la commune de JUVIGNAC ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 11/07/2012 d'approbation du PLU ;

*Décide*

Article 1 :

D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme.

Article 2 :

De dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de POS conformément à l'article R123-13 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

De donner délégation à Madame le Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones situées dans son périmètre.

Article 4 :

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU.

Article 5 :

De dire que la présente délibération :

- Sera transmise, avec le dossier y joint, à Monsieur le Préfet de l'Hérault dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.
- Sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sera affichée pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département (rubrique des annonces légales).
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 4 :

Copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat
- à la chambre départementale des Notaires

-au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER  
-au greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Danièle SANTONJA  
(*Date-cachet-signature*)

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.**

**XVII - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT (DOSSIER DISPENSE D'ENQUETE)**

**I**

**Rapporteur : M. BOUISSEREN**

Il est signalé que les caractéristiques de certaines voies du domaine privé de la commune, ainsi que certaines voies versées au domaine privé de la commune après enquête publique (voir délibération du 01 octobre 2008) sont devenues, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique ».

Le Conseil municipal est informé qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Il est rappelé au Conseil municipal que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de classer dans la voirie communale**

	Dénomination	Longueur de voie
DPC	THERMES (allée des)	1381
DPC	THEODORE MONOD (place)	40
DPC	MAGNANARELLES (rue des)	80
DPC	JARDINS DE MELANIE (rue des)	135
DPC	PINEDE (chemin de la)	329
Lot les Amelys	MERLOT (rue du)	403
Lot les Amelys	CARIGNAN (avenue du)	491
Lot les Amelys	CHASSELAS (rue du)	347
Lot les Amelys	CINSAULTS (rue des)	329
Lot les Bleuets	BLEUETS (rue des)	95
Lot la Colline du Couchant	ROMAINE (rue)	192
Lot Diapason	MUSCAT (impasse du)	66
Lot les Hauts du Golf	SOURCES (rue des)	319
Lot les Jardins du Perret	JARDINS DU PERRET (rue des)	450
Lot le Promontoire	EMERAUDE (rue)	65
	<b>TOTAUX</b>	4722

De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages.**

## **XVII - VŒU POUR LA CONSTRUCTION d'un NOUVEAU COLLEGE**

**Rapporteur : Madame LABORDE**

L'attractivité de la capitale régionale a entraîné une augmentation de la population, dont les conséquences sont importantes sur les effectifs scolaires, notamment au niveau des collèges.

L'établissement de référence sur notre secteur est le collège A. Rimbaud, dont les capacités d'accueil vont rapidement être dépassées.

Aussi est-il proposé au Conseil municipal :

- De demander au Conseil Général et à l'Inspection Académique la mise en route, dès 2013, des études nécessaires à la construction d'un collège de proximité desservant les communes de Saint-Georges d'Orques, de Grabels, de Murviel les Montpellier et de Juvignac
- De dire que la zone de Naussargues-Bel Air-Zac de Bellevue semble être le meilleur site

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Laborde à l'unanimité des suffrages.**

**Madame le Maire lève la séance à 20h30**

**Le Secrétaire de Séance**



**Claire CROS**

**Le Maire**



**Danièle SANTONJA**